

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N°:

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

MICHÉE ROY, domicilié et résidant au
321, 10^e Avenue Nord, Sherbrooke
(Québec) J1E 2T4.

Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC – MINISTÈRE DE LA
JUSTICE**, ayant sa place d'affaires au
1200, route de l'Église, 2^e étage à
Québec, district judiciaire de Québec,
province de Québec, G1V 4M1.

Défenderesse

et

BARREAU DU QUÉBEC, personne
morale ayant sa place d'affaires au
445, boulevard Saint-Laurent à
Montréal, district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H2Y
3T8.

et

SA MAJESTÉ LA REINE, représentée
par Me Marie-Line Ducharme, ayant sa
place d'affaires au 375, rue King Ouest
à Sherbrooke, district judiciaire de
Saint-François, province de Québec,
J1H 6B9.

et

**COMMISSION DES SERVICES
JURIDIQUES**, personne morale ayant
sa place d'affaires au 2, Complexe
Desjardins Tour Est, Bureau 1404, à
Montréal (Québec) H5B 1B3.

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE ET AVIS À LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(articles 7, 11b), d) et 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, 52
de la Loi constitutionnelle de 1982 et 25, 41, 49, 76, 77, 78, 142 et 529 (1) du
Code de procédure civile et 12 du Code de déontologie des avocats)

CONSIDÉRANT que la protection du public et l'honneur de la profession d'avocat sont mis en péril.

CONSIDÉRANT que le Barreau du Québec a refusé, le 11 juillet 2019, l'offre finale de la ministre de la Justice du Québec quant à l'augmentation des tarifs des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié : *P-1 : lettre – Refus de l'offre finale du gouvernement et proposition de modernisation des tarifs d'aide juridique.*

CONSIDÉRANT que le recours à des mesures visant à entraver l'accès à la Justice est proscrit par la Cour suprême : *B.C.G.E.U. c. British Columbia (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 214, par. 25.

CONSIDÉRANT que l'aide juridique est un service public essentiel pour les Canadiens à faibles revenus. Que nous devons le considérer au même titre que les soins de santé et l'éducation. Que le bien-être de notre système de justice – et la confiance du public à son égard – en dépend : *la très Honorable Beverley McLachlin, allocution prononcée le 1^{er} février 2002 à l'Université du Manitoba.*

CONSIDÉRANT que l'aide juridique est essentielle au système de justice, pour faire en sorte que le système de justice soit solide et équitable : *le très honorable juge Richard Wagner, allocution prononcée le 20 juin 2019 à Ottawa.*

PRENEZ AVIS QUE le demandeur a l'intention de faire déclarer inconstitutionnelle l'*Entente* entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale : Partie I et II, RLRQ c A-14, r 5.2, décision 2013-03-19, 2013 G.O. 2, 112 (ci-après l'*Entente*).

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : LE DEMANDEUR A INTÉRÊT À OBTENIR UN JUGEMENT DÉCLARATOIRE.....	4
A) LES FAITS AYANT MENÉ AUX PRÉSENTES.	4
i) <i>Les procédures relatives au 1^{er} procès.</i>	<i>4</i>
ii) <i>Les procédures relatives à l'appel.</i>	<i>5</i>
iii) <i>Les procédures relatives au 2^e procès.</i>	<i>8</i>
B) LE DEMANDEUR EST ADMISSIBLE À L'AIDE JURIDIQUE.....	9
C) LE DEMANDEUR DÉSIRE ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR AVOCAT	10
PARTIE II : L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE MINISTRE ET LE BARREAU DU QUÉBEC EST INCONSTITUTIONNELLE	11
A) L'ENTENTE EST CONTRAIRE AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ, UNE COMPOSANTE DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT, CAR ELLE ENTRAÎNE LE DROIT DU DEMANDEUR D'AVOIR ACCÈS À LA JUSTICE.....	12
i) <i>Le droit du demandeur d'être assisté d'un avocat compétent est protégé constitutionnellement, car sa liberté est mise en péril dans le cadre d'un dossier complexe.</i>	<i>12</i>
ii) <i>L'avocat compétent se prépare avant le procès, car il doit assister adéquatement son client.</i>	<i>14</i>
iii) <i>L'Entente n'alloue aucune ressource au demandeur lui permettant de se constituer un avocat rémunéré pour préparer la tenue du procès complexe.....</i>	<i>16</i>
B) L'ENTENTE CONTREVIENT AU DROIT DU DEMANDEUR DE BÉNÉFICIER D'UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE.	21
C) L'ENTENTE CONTREVIENT AU PRINCIPE D'UTILISATION ADÉQUATE DES RESSOURCES JUDICIAIRES.	21
i) <i>L'Entente est contraire au principe d'utilisation adéquate des ressources judiciaires, car elle ne favorise pas la préparation des dossiers.</i>	<i>21</i>
ii) <i>La requête en suspension de l'instance et majoration du tarif d'aide juridique prévue en jurisprudence (requête de type Robowtham) contrevient au principe de justice fondamentale d'utilisation adéquate des ressources judiciaires et met en péril le droit du demandeur d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 11 b) de la Charte.....</i>	<i>23</i>
PARTIE III : LA DÉMONSTRATION QUE L'ACCÈS À LA JUSTICE DES PERSONNES INDIGENTES EST MIS EN PÉRIL PAR L'ENTENTE	25
A) LES CONNAISSANCES ATTRIBUÉES À LA PERSONNE RAISONNABLE DÉMONTRENT UN PROBLÈME D'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE.....	25
B) LES TÉMOIGNAGES ET LES DÉCLARATIONS SOUS SERMENT RÉVÈLENT UN PROBLÈME D'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE.	25
C) LA COMPARAISON LÉGISLATIVE DES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'AIDE JURIDIQUE CANADIENS AVEC CELUI APPLICABLE AU QUÉBEC.....	27
PARTIE IV : LES CONCLUSIONS.....	27

PARTIE I : LE DEMANDEUR A INTÉRÊT À OBTENIR UN JUGEMENT DÉCLARATOIRE.

- [1] Le demandeur allègue que les faits caractérisant son dossier consacrent son intérêt à demander un jugement déclaratoire : *comparer les principes énoncés dans El-Alloul c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 1611*. Étant admissible à l'aide juridique, il désire toujours être représenté par avocat.
- a) LES FAITS AYANT MENÉ AUX PRÉSENTES.
- [2] Les faits de l'affaire à l'étude se déroulent en trois temps.
- i) *Les procédures relatives au 1^{er} procès.*
- [3] Le 2 février 2015, le requérant comparaît, à Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, dans un dossier de la Cour du Québec sous l'accusation prévue l'article 268 du Code criminel (voies de fait grave).
- [4] Le 18 février 2015, suite à l'audition visant à déterminer si le demandeur devait être mis en liberté, la Cour ordonne sa détention provisoire.
- [5] Le 16 juin 2015, **à la suite du décès de son fils**, le demandeur comparaît sous une nouvelle accusation dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 415-01-092314-157 :
- 1) Le ou vers le 1^{er} janvier 2015, à Richmond, district de Saint-François, a causé la mort de K.R., commettant ainsi un homicide involontaire coupable, l'acte prévu aux articles 234 et 236 b) du Code criminel.
- [6] Le 9 janvier 2016, le demandeur communique avec le soussigné. Le demandeur refuse de plaider coupable et se dit incapable de se constituer un avocat. Il recherche un juriste qui accepte de faire un procès **couvert par un mandat d'aide juridique**, car il n'a pas les moyens financiers de se défendre : *P-2 : déclaration sous serment du demandeur*.
- [7] Le 2 février 2016, le soussigné accepte le mandat et comparaît au dossier.
- [8] Le dossier est reporté à plusieurs reprises pour permettre au soussigné de **préparer le procès**. Afin de ne pas alourdir les présentes, le demandeur considère **nécessaire** à ce stade de renvoyer la Cour aux paragraphes 19 et ss. de la requête pour nouvelle preuve ci-jointe : *P-3 : Requête pour*

*permission de présenter une nouvelle preuve**. Ainsi, la Cour pourra bien cerner le contexte particulier de cette affaire.

- [9] Le 16 janvier 2017, le procès débute. Il se poursuit entre les 13 et 16 mars 2017.
- [10] Le 22 mars 2017, la juge du procès déclare coupable le requérant.
- [11] Le 30 août 2017, la juge entend les observations sur la détermination de la peine.
- [12] Le 25 septembre 2017, la juge condamne le requérant à purger une peine d'emprisonnement d'une durée de **12 ans**. Elle soustrait les périodes de détention provisoire, ce qui totalise à ce moment une peine de 8 ans et 7 mois.

ii) Les procédures relatives à l'appel.

- [13] Les procédures d'appel se sont déroulées parallèlement aux démarches du demandeur pour obtenir une nouvelle preuve.

ii.1) La 1^{re} phase de l'appel.

- [14] Le 28 juin 2017, le requérant argumente relativement à l'article 678 (2) du Code criminel, soit sur le caractère sérieux et soutenable de ses moyens d'appel, ainsi que sur la raison pour laquelle le soussigné a tardé à appeler du jugement de première instance. Séance tenante, la juge Marie-France Bich accorde la requête : *Roy c. R., 2017 QCCA 1060*.
- [15] Le 7 juillet 2017, le requérant produit un avis d'appel.
- [16] Le 12 juillet 2017, le juge Nicholas Kasirer, alors juge à la Cour d'appel, accueille la requête pour permission d'appeler d'une question mixte : *Roy c. R., 2017 QCCA 1175*.

ii.2) La 2^e phase de l'appel : la constitution de la nouvelle preuve.

- [17] Le 22 mars 2017, la journée où le requérant est condamné, le soussigné communique avec le Dr Michael Pollanen, chef du service de pathologie judiciaire en Ontario, dans l'espoir d'obtenir de l'aide : *P-4 : courriels datés du 22 mars 2017*.

- [18] N'étant pas disponible, Dr Pollanen recommande le soussigné au Dr David Ramsay, neuro-pathologiste.
- [19] Entre les 23 et 25 mars 2017, le soussigné discute de l'affaire avec le Dr Ramsay. Au terme des discussions, le neuro-pathologiste accepte d'étudier le dossier *pro bono*, mais a besoin de temps étant donné son horaire très chargé : *P-5 : déclaration sous serment du Dr David A. Ramsay ; P-6 : déclaration sous serment du soussigné.*
- [20] Le 14 janvier 2018, le soussigné reçoit un rapport préliminaire du Dr Ramsay. Immédiatement, le demandeur décide de présenter une requête pour nouvelle preuve.
- [21] Le 15 février 2018, la requête pour nouvelle preuve est produite à la Cour d'appel : *P-3 : requête pour permission de présenter une nouvelle preuve**.
- [22] Le 26 février 2018, le demandeur présente ses arguments devant la Cour d'appel.
- [23] Le 7 mars 2018, la Cour d'appel accueille la requête et ordonne au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale d'acheminer au Dr Ramsay des échantillons du cerveau de la victime alléguée : *R. c. Roy, 2018 QCCA 396*. La Cour d'appel permet donc au requérant de terminer la confection de la nouvelle preuve. Elle écrit notamment ce qui suit.

- [4] Nous sommes d'avis qu'il existe ici des circonstances particulières justifiant d'accorder la demande du requérant.
- [5] Depuis le début des procédures, le requérant est représenté par un avocat **agissant sur mandat d'aide juridique**. Il a demandé l'assistance d'un collègue **vu la complexité de l'affaire ; la demande lui a été refusée**.
- [6] Il a contacté pas moins de 13 experts avant d'en trouver un qui accepte d'agir sur mandat d'aide juridique. À la suite de plusieurs conférences de gestion et à la demande du juge et de la Couronne pour fixer une date de procès, le procès est fixé, avant que le rapport de l'expert ne soit achevé. Finalement, ce rapport n'a pas été déposé au procès puisque ses conclusions confirmaient la thèse de la poursuite.
- [7] L'avocat, qui n'a jamais piloté ce type de dossier, a approfondi l'étude de la preuve scientifique complexe pour contre-interroger les experts de la poursuite. Dans le cadre de sa préparation, il a pris connaissance du rapport Goudge publié en 2008 par la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario, rapport mettant en lumière les difficultés de conclure à un traumatisme crânien non accidentel. Le procès se termine et le jugement est rendu le 16 mars 2017, sans qu'il y ait eu d'analyse du dossier par un neuro-pathologiste. Aucun expert n'a témoigné en défense.

[8] Immédiatement, l'avocat du requérant contacte le Dr Pollanen, chef du service de pathologie en Ontario, pour obtenir de l'aide. Ce dernier le dirige vers le Dr Ramsay, neuro-pathologiste, qui accepte de regarder le dossier du requérant pro bono [...].

[...]

[10] Dans les circonstances, nous sommes d'avis que le requérant a démontré avoir agi avec diligence. La preuve porte sur une question potentiellement décisive quant au procès, est plausible et pourrait influencer sur le résultat du procès. **Le risque d'erreur judiciaire** est ici un facteur décisif et prime sur le caractère définitif des procédures judiciaires.

- [24] Le 25 avril 2018, Dr Ramsay termine la rédaction de son rapport final.
- [25] Le 25 juillet 2018, une audience se tient au Palais de justice de Longueuil afin de permettre au Ministère public de mettre à l'épreuve la nouvelle preuve. Dr Ramsay est interrogé et contre-interrogé.
- [26] Le 15 octobre 2018, le mémoire de l'appelant est déposé au greffe de la Cour d'appel.
- [27] Le 14 décembre 2018, le mémoire de l'intimée est déposé au greffe de la Cour d'appel.
- [28] Le 17 décembre 2018, les parties sont informées que le dossier est en état.
- [29] Le 21 décembre 2018, le soussigné termine la rédaction d'une requête pour mise au rôle par préférence.
- [30] Le 24 décembre 2018, la requête est produite à la Cour d'appel.
- [31] Le 21 janvier 2019, la juge en chef du Québec accorde la requête.
- [32] Le 29 mars 2019, après avoir entendu les parties, la Cour d'appel rend une décision séance tenante : *R. c. Roy, 2019 QCCA 563*. Elle ordonne un nouveau procès et renvoie immédiatement l'affaire à la Cour du Québec. La Cour écrit ce qui suit.

[1] Nous sommes unanimement d'avis que la nouvelle preuve, qui consiste en une opinion médicale, remplit les critères applicables et est admissible.

[2] Sur la question de la diligence, il y a eu un manquement compréhensible expliquant qu'il n'était pas raisonnablement possible de présenter cette preuve au procès.

[3] Nous sommes également unanimement d'avis qu'il s'agit d'une preuve qui, de par sa nature, est raisonnablement susceptible d'affecter le verdict,

puisqu'elle est susceptible de jeter un éclairage différent sur la preuve médicale offerte lors du procès.

- [4] Cependant, il n'y a pas lieu d'envisager un acquittement ici, le jugement de première instance faisant une analyse minutieuse du droit et des faits et le verdict trouvant appui dans la preuve.
- [5] Dans ces circonstances, **l'intérêt de la justice commande** d'ordonner un nouveau procès.

[33] Le demandeur avait terminé la rédaction d'une requête pour mise en liberté pendant l'appel en vertu de l'article 679 (1) C.cr.. Il avait l'intention de la produire dans la mesure où la Cour d'appel prenait l'affaire en délibéré. Or, tel que mentionné, la Cour a renvoyé immédiatement l'affaire à la Cour du Québec ce qui explique que la requête n'a jamais été présentée.

iii) Les procédures relatives au 2^e procès.

[34] Le 8 avril 2019, le demandeur comparaît de nouveau à la Cour du Québec.

[35] La même journée, le demandeur s'adresse à la Commission des services d'aide juridique afin d'obtenir un mandat relevant de l'article 61.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques. La Commission ne peut pas lui accorder sa demande.

[36] Le 12 avril 2019, après avoir contesté la décision, le soussigné reçoit la réponse suivante de la Commission.

Il appartient ultimement au tribunal qui entend la cause de recevoir et statuer sur les requêtes des parties, notamment une requête réclamant la bonification des honoraires prévus au Tarif de l'aide juridique : voir P-10 : Courriels échangés entre le 8 avril 2019 et le 12 avril 2019 avec Madame Odette Legendre de la Commission des services juridiques.

[37] Immédiatement, le demandeur est informé par le soussigné que ce dernier n'accepte plus de le représenter dans ces circonstances : P-6 : *déclaration sous serment du soussigné*. Néanmoins, en raison du caractère urgent de la situation, de l'engagement qu'il a pris auprès du demandeur et de l'intérêt supérieur de la Justice, le soussigné accepte de présenter une requête pour révision de l'ordonnance de détention du 18 février 2015.

[38] Le 7 mai 2019, le dossier du demandeur revient devant la Cour du Québec.

[39] Le 18 juin 2019, le demandeur présente une requête visant à faire réviser la détention du demandeur : P-7 : *requête pour révision d'une ordonnance de détention*. Il est nécessaire, aux fins des présentes, de reproduire ce que le soussigné affirme à la fin de la requête.

[72] En terminant, le soussigné tient à mentionner que bien qu'il ait représenté le requérant en première instance et durant les procédures d'appel sous le couvert d'un mandat d'aide juridique, **il n'accepte plus de le faire dans les mêmes conditions**. Comme suggéré par la Commission des services d'aide juridique : R-12 : Courriels datés du [...] 17 avril 2019, le requérant devra éventuellement présenter des arguments constitutionnels afin de convaincre un tribunal **qu'il a droit à un avocat rémunéré pour se préparer**.

[73] Pour fins de précisions, si un débat devait avoir éventuellement lieu, le soussigné **s'engage à ne pas facturer** l'aide juridique de la somme à laquelle il aurait droit pour la présentation de cette requête, **soit la somme forfaitaire de deux-cents dollars (200,00 \$)** : Article 38 de l'Entente concernant le tarif des honoraires des avocats prise en vertu de la Loi sur l'aide juridique. **Il refuse le mandat d'aide juridique** : Québec (Procureur général) c. Québec (Ministre de la Justice), 2003 CanLII 33470 (QC CA), par. 126.

[40] Plus tard dans la journée, le juge Yves Tardif ordonne la mise en liberté provisoire du demandeur, après **plus de 4 ans et 5 mois d'emprisonnement**.

[41] En date des présentes, le demandeur demeure **admissible à l'aide juridique**.

b) LE DEMANDEUR EST ADMISSIBLE À L'AIDE JURIDIQUE

[42] Le 18 juin 2019, aussitôt remis en liberté par la Cour supérieure, le demandeur se trouve un emploi.

[43] Le 21 juin 2019, le demandeur est seul devant la Cour du Québec. Son dossier est reporté le temps qu'il vérifie son admissibilité à l'aide juridique.

[44] Le 9 juillet 2019, le demandeur se rend au bureau d'aide juridique.

[45] Le 19 juillet 2019, le bureau d'aide juridique de Sherbrooke délivre un mandat d'aide juridique à l'attention du soussigné : *P-8 : mandat d'aide juridique émis le 19 juillet 2019*.

[46] Le 2 août 2019, le soussigné refuse le mandat d'aide juridique : *P-9 : lettre de refus datée du 2 août 2019 à l'attention de Me Benoît Gagnon*.

[47] Le 16 août 2019, le demandeur est seul devant la Cour. Lors de l'audience, le demandeur tente d'expliquer au juge le borbier dans lequel il se trouve à nouveau. Le juge demande à Me Benoît Gagnon, directeur du bureau d'aide juridique de Sherbrooke, de téléphoner au soussigné. Lors de la discussion, le soussigné confirme son intention de cesser d'occuper. Le juge accorde donc la requête pour cesser d'occuper présentée par Me Gagnon en lieu et place du soussigné. Le dossier est reporté au 4 novembre 2019 dans l'espoir

que le demandeur se constitue un avocat ayant les compétences nécessaires à la tenue du procès.

c) LE DEMANDEUR DÉSIRE ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR AVOCAT

- [48] Celui qui choisit d'agir sans avocat doit en assumer les inconvénients et ne peut ordinairement pas se plaindre des conséquences de sa méconnaissance du droit, incluant les règles de preuve et de procédure, du moins lorsqu'il a reçu l'aide que le tribunal doit lui apporter : *Ménard c. Gardner, 2012 QCCA 1546, par. 58.*
- [49] Le demandeur désire être représenté par avocat : *P-2 : déclaration sous serment du demandeur.*
- [50] Le 18 août 2019, le demandeur convient de reporter son dossier au 4 novembre 2019. Rappelons que ce délai est alloué au demandeur dans l'espoir qu'il parvienne à se constituer un avocat acceptant de piloter cette affaire complexe sous un mandat d'aide juridique.
- [51] Le demandeur allègue subir un très grave préjudice, car il est incapable de se constituer un avocat d'expérience acceptant de piloter cette affaire **complexe** sous un mandat d'aide juridique : *P-2 : déclaration sous serment du demandeur.*

PARTIE II : L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE MINISTRE ET LE BARREAU DU QUÉBEC EST INCONSTITUTIONNELLE.

- [52] L'aide juridique est un service public essentiel pour les Canadiens à faibles revenus. Nous devons le considérer au même titre que les soins de santé et l'éducation. Le bien-être de notre système de justice – **et la confiance du public à son égard** – en dépend : *la très honorable Beverley McLachlin, allocution prononcée le 1er février 2002 à l'Université du Manitoba.*
- [53] L'aide juridique est essentielle au système de justice, pour faire en sorte que le système de justice soit solide **et équitable** : *le très honorable juge Richard Wagner, allocution prononcée le 20 juin 2019 à Ottawa.*
- [54] L'importance de l'aide juridique vient du caractère contradictoire du système de justice. Le système ne peut fonctionner bien et efficacement lorsque seule la Couronne a la connaissance, la compétence et l'expérience. Dans ses observations présentées au Comité d'examen des services juridiques ontariens, l'Association des juges de l'Ontario fait remarquer ce qui suit :
- Dans le système de justice pénale, il existe un déséquilibre inévitable entre le pouvoir et les ressources de la Couronne et le pouvoir et les ressources de la personne accusée. **L'aide juridique vise à rétablir un certain équilibre à cet égard** : *Rapport de l'examen du Régime d'aide juridique de l'Ontario : Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés, 1997, chapitre 9.*
- [55] L'aide juridique en matière pénale est offerte aux personnes et aux groupes qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat avec leurs seules ressources. La Loi sur l'aide juridique énonce comme premier principe : « l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes admissibles les services juridiques **dont elles ont besoin** » : *article 3.2(1) de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques.*
- [56] L'*Entente* ne prévoit aucun mécanisme visant à offrir au demandeur des ressources **avant** que le procès se termine. Étant donné l'absence totale de normes dans l'*Entente* visant à rémunérer un avocat **pour qu'il puisse se préparer**, le demandeur allègue ce qui suit.
- [57] D'abord, l'*Entente* est contraire au principe de l'égalité, une composante de la primauté du droit, car elle entrave le droit du demandeur d'avoir accès à la Justice: *Préambule de la Charte*. Ainsi, l'*Entente* contrevient au droit du demandeur à bénéficier d'une défense pleine et entière : *article 7 et 11d) de la Charte*. Finalement, l'*Entente* a pour effet de contrevenir au principe d'utilisation adéquate des ressources judiciaires : *art. 7 et 11b) de la Charte*.

a) **L'ENTENTE EST CONTRAIRE AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ, UNE COMPOSANTE DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT, CAR ELLE ENTRAVE LE DROIT DU DEMANDEUR D'AVOIR ACCÈS À LA JUSTICE.**

- [58] Selon la notion de la primauté du droit, chaque personne est assujettie à la Loi. Personne, peu importe son importance, sa richesse, son éducation ou sa puissance, n'est au-delà, **ou en dessous** de la Loi : *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121.
- [59] En l'absence d'un forum public **accessible** pour faire trancher les litiges, la **primauté du droit est compromise** et l'évolution de la common law, freinée : *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, par. 26.
- [60] En effet, lorsque l'accès aux tribunaux est entravé, **peu importe l'origine**, il y a atteinte à la primauté du droit. Il ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice : *B.C.G.E.U. c. British Columbia (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 214, par. 25.
- [61] En présence d'un texte de loi qui nie effectivement à des gens le droit de soumettre une question en litige qui **mérite l'attention du tribunal**, les inquiétudes concernant le maintien de la primauté du droit n'ont rien d'abstrait ou de théorique. Si les gens ne sont pas en mesure de contester en justice les mesures prises par l'État, ils ne peuvent obliger celui-ci à rendre des comptes. Dès lors, l'État est au-dessus des lois ou est perçu comme tel : *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, par. 40.
- i) *Le droit du demandeur d'être assisté d'un avocat compétent est protégé constitutionnellement, car sa liberté est mise en péril dans le cadre d'un dossier complexe.*
- [62] Les personnes qui risquent le plus de croupir en prison sont celles qui ne sont pas représentées par un avocat : *R. c. Myers*, 2019 CSC 18, par. 61.
- [63] Il a été jugé que l'article 7 de la Charte suppose l'existence d'un droit à l'assistance d'un avocat en tant qu'aspect de l'équité procédurale lorsque la vie, la liberté ou la sécurité de la personne est en jeu : *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, 2007 CSC 21, par. 25.

- [64] L'arrêt Christie de la Cour suprême n'affaiblit pas la proposition voulant que l'accès aux tribunaux constitue un aspect fondamental de nos arrangements constitutionnels : *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, par. 41.
- [65] Notre système de justice pénale repose sur l'idée que l'exercice d'un droit à l'assistance d'un avocat permet effectivement de préserver les droits des délinquants peu avertis : *R. c. Suter*, 2018 CSC 34, par. 183. La capacité effective d'un accusé d'exercer ces droits fondamentaux dépend de l'assistance d'un avocat : *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, par. 159.
- [66] Dans la mesure où un procès pénal sur des infractions sérieuses met en péril, dans le contexte de l'article 7 de la Charte, la liberté et la sécurité psychologique du prévenu, il y a atteinte aux principes de justice fondamentale **si ce dernier ne peut pas obtenir un procès équitable**. Le droit à un procès équitable constitue un principe de justice fondamentale qui est spécifiquement garanti par l'article 11 d) de la Charte : *Québec (Procureur général) c. C. (R.) 2003 CarswellQue 1303 (QC CA)*, par. 117 (ci-après *R.C.*).
- [67] Dans le cadre d'un procès criminel, l'assistance de l'avocat est constitutionnellement garantie et est primordiale : *R. c. Trottier*, 2018 QCCA 1693, par. 57. Ce droit n'est toutefois pas absolu, même en droit criminel : *R.C.*, par. 120 ; *D.B. c. M.B.*, 2018 QCCA 1050, par. 11.
- [68] La Charte n'impose pas à l'État une obligation constitutionnelle positive de fournir des services juridiques. Le droit actuel veut plutôt que cette obligation **se limite aux seules affaires pour lesquelles la représentation est essentielle à l'équité du procès** : *R.C.* par. 120.
- [69] Pour le demandeur, sa cause est complexe et nécessite l'assistance d'un avocat pour lui garantir un procès équitable : *comparer R. c. Gemme*, 2008 QCCA 520, par. 19-20.
- [70] Dans le contexte d'une affaire « **complexe** », le prévenu doit être représenté par un avocat **compétent** qui dispose de **l'expérience nécessaire** pour **maintenir un rapport de forces suffisant pour contrer l'inégalité** des mesures de base et ainsi assurer la défense des intérêts du prévenu : *R.C.*, par. 118.
- [71] Un accès **raisonnable et effectif** aux tribunaux équivaut à la possibilité d'obtenir, de la part de professionnels **compétents**, des services juridiques :

comparer Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie, [2007] 1 RCS 873, 2007 CSC 21, par. 7.

ii) *L'avocat compétent se prépare avant le procès, car il doit assister adéquatement son client.*

[72] L'avocat bénéficie d'une forte présomption que sa conduite se situe à l'intérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable : *André c. R., 2019 QCCA 440, par. 47.*

[73] Mais l'*Entente* actuelle **ne permet aucunement** au demandeur d'avoir accès à un avocat rémunéré pour préparer son dossier.

[74] L'avocat compétent doit préparer le procès : *R. c. Rice, 2018 QCCA 198, par. 165.*

[75] Le préambule du Code de déontologie des avocats prévoit que l'exercice de la profession repose sur la prise en considération de valeurs et de principes dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances. Parmi ceux-ci, le préambule énonce l'**accessibilité à la justice et la compétence** : *Code de déontologie des avocats, chapitre B-1, r. 3.1, préambule.*

[76] L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles : *art. 21 du Code de déontologie.* À ce sujet, feu l'honorable juge Michel Proulx considère ce qui suit.

Canadian rules of professional conduct typically state that a lawyer must perform all legal services undertaken on a client's behalf **to the standard of a competent lawyer**. For the purposes of the discussion, performing competently requires three things. First, the lawyer must maintain, on an ongoing basis, an acceptable degree of knowledge in her area of practice. Second, the lawyer must exercise sound judgment and skill in providing representation in a particular case, **including adequate preparation**, implementation of strategies, and communication with the client. Third, the lawyer must abide by all of the rules governing appropriate conduct in the profession : *Michel Proulx et David Layton, Ethics and Criminal Law, 2ed edition, 2015, p. 129.*

[77] L'avocat fournit des services de qualité. Il s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou **dans des conditions susceptibles de compromettre** la qualité de ses services : *art. 22 du Code de déontologie.*

[78] Pour les avocats criminalistes, l'obligation de représenter résolument le client dépasse les obligations déontologiques et repose sur des impératifs constitutionnels : *Groia c. Barreau du Haut-Canada, 2018 CSC 27, par. 75.* La **préparation** est donc un **impératif constitutionnel**. Entre autres :

- 78.1. Le temps nécessaire pour traiter les mesures prises légitimement par la défense afin de répondre aux accusations portées contre elle est exclu du délai qui lui est imputable, ce qui inclut le temps raisonnable de préparation au début des procédures : *R. c. Jordan, 2016 CSC 27, par. 65.*
- 78.2. L'avocat doit faire preuve d'une diligence raisonnable, fonder ses recommandations sur des bases juridiques acceptables et étudier le dossier adéquatement avant de conseiller son client, de prendre des décisions importantes, comme de formuler des admissions ou d'entreprendre des contre-interrogatoires : *Erick Vanchestein et Martin Vauclair, « L'éthique et la déontologie en droit criminel » dans École du Barreau du Québec, Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Collection de droit 2018-2019, vol. 1, Montréal (Qc), Yvon Blais, 2018, 167.*
- 78.3. La décision de témoigner ou non en est une que l'avocat doit discuter avec son client et au sujet de laquelle il doit obtenir des instructions : *Ben Hariz c. R., 2019 QCCA 267, par. 36.*
- 78.4. L'avocat a l'obligation de maîtriser son dossier et d'en avoir pris connaissance entièrement avant de procéder à des admissions : *Chevreuil c. R., 2008 QCCA 82, par. 49.*
- 78.5. L'avocat ne doit pas attendre à la dernière minute pour prendre en charge le dossier et rencontrer son client : *Benrouayene c. R., 2018 QCCA 1891, par. 20.*
- 78.6. L'avocat doit contribuer à assurer la bonne exécution de la procédure établie, favoriser le bon fonctionnement de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, assurer une saine gestion des instances et un traitement efficace des dossiers, dans le cadre d'une bonne administration de la justice : *art. 2 du Règlement de la Cour du Québec, RLRQ c C-25.01, r 9.* Par conséquent, il doit signifier toute requête en vertu de la Charte dans un délai de 30 jours de sa présentation : *art. 104 du Règlement.*
- 78.7. Lorsque l'avocat envisage un procès aux assises criminelles, il se doit de respecter notamment les nouvelles règles de pratique : *Directive CR/2019-02 concernant les étapes préparatoires au procès.*
- 78.8. L'avocat doit s'assurer que la requête qu'il présente au bénéfice de son client est raisonnablement fondée : *comparer M.G. c. R., 2019 QCCA 1170, par. 34.*

78.9. L'avocat n'est pas que le représentant du justiciable devant les instances judiciaires, mais il doit le conseiller et le guider à travers les méandres du droit et de la procédure, ce qui implique un devoir d'information et un soutien qui ont d'inhérentes fonctions – et vertus – pédagogiques : *Trottier c. R.*, 2018 QCCA 1693, par. 68.

78.10. Lorsqu'il y a plaidoyer de culpabilité, le caractère définitif de ce plaidoyer exige que celui-ci soit libre, sans équivoque et éclairé. Et pour que le plaidoyer soit éclairé, l'accusé doit être au courant des effets et des conséquences de son plaidoyer : *R. c. Wong*, 2018 CSC 25, par. 3.

[79] Si le système de justice contradictoire fonctionne bien, c'est qu'il peut compter sur un barreau **compétent** pour confronter les faits, faire valoir la thèse d'une partie, promouvoir le droit, les valeurs et les garanties constitutionnelles, bref, représenter adéquatement les justiciables devant les tribunaux : *Agnant c. R.*, 2015 QCCA 465, par. 9.

[80] L'assistance effective ou utile d'un avocat est **le meilleur moyen** de déterminer le bien-fondé d'accusations : *Agnant c. R.*, 2015 QCCA 465, par. 10, et assure **tant l'équité du procès que la fiabilité de la décision judiciaire** : *Vachon c. R.*, 2011 QCCA 2103, par. 50.

[81] La Constitution et les principes déontologiques commandent un changement de la manière de tarifier les services d'aide juridique **dans le cas d'un dossier complexe**. L'*Entente* actuelle entrave le droit du demandeur d'avoir accès à la Justice, car l'on n'accorde pas au demandeur la possibilité de se constituer un avocat rémunéré pour se préparer.

iii) L'Entente n'alloue aucune ressource au demandeur lui permettant de se constituer un avocat rémunéré pour préparer la tenue du procès complexe.

[82] L'attestation d'admissibilité à l'aide juridique constitue une présomption de fait de l'état d'indigence : *Québec (Procureur général) c. St-Pierre*, 2009 QCCA 1417 aux par. 53, 60.

[83] Le demandeur fait face à une accusation d'homicide involontaire coupable en vertu de l'article 236 du Code criminel. On reproche au demandeur d'avoir secoué à mort son fils âgé de 69 jours. Il clame son innocence.

[84] Le crime étant punissable objectivement d'emprisonnement à perpétuité, nous savons maintenant que le demandeur s'expose raisonnablement à une

peine d'emprisonnement d'une durée de 12 ans : *R. c. Roy, 2017 QCCQ 11804, par. 59.*

[85] Pour l'ensemble des services rendus au demandeur, et ce, jusqu'au prononcé de la peine le cas échéant, la Loi prévoit que le demandeur a accès à une somme forfaitaire de 550,00 \$.

[86] Cette somme est un montant forfaitaire. Aucune somme d'argent n'est allouée spécifiquement à la préparation du dossier du demandeur. Plus précisément, l'article 23 de l'*Entente* prévoit ce qui suit.

23. **Pour l'ensemble des services rendus** à une personne accusée d'un acte criminel autre que ceux visés à l'article 22 de cette entente ou à l'article 239 du Code criminel, ou relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 550,00 \$.

Ce tarif comprend jusqu'à 2 périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et jusqu'à 2 périodes d'audition pour le procès, lorsque dans chaque cas, les auditions ont lieu la même journée et avant la soirée. Les autres périodes d'audition sont rémunérées 275,00 \$ chacune pour l'enquête préliminaire et pour le procès devant juge seul et 400,00 \$ chacune pour le procès devant juge et jury.

Par exception, le tarif prévu au présent article est également applicable aux services visés à l'article 22 quand ils sont rendus à une personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou accusée d'une infraction à caractère sexuel.

[87] La Loi prévoit que dans le cas d'une cause longue et complexe, un accusé peut s'adresser à la Commission des services d'aide juridique afin de bénéficier davantage de ressources.

61.1. Dans le cas d'une cause pénale ou criminelle, longue et complexe notamment en raison de la durée prévue du procès, du nombre d'accusés, du nombre et de la nature des accusations, de la nature de la preuve, de la durée prévue pour l'audition des requêtes préliminaires annoncées ou anticipées, ainsi qu'il est mentionné dans le procès-verbal de la conférence préparatoire ou indiqué au dossier du tribunal, ou encore en raison de la durée de l'enquête qui a conduit au dépôt des accusations, seule la Commission décide si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat conformément aux articles 83.3 à 83.7 et 83.9 à 83.12 et quelle est, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à l'avocat.

[88] Rappelons que le 8 mars 2018, dans le cadre d'une requête pour présenter une nouvelle preuve, la Cour d'appel a reconnu le manque de ressources auquel s'est buté le demandeur durant les procédures de première instance : *Roy c. R., 2018 QCCA 396.*

[89] Rappelons aussi que le 29 mars 2019, la Cour d'appel mentionne notamment « qu'il y a eu un **manquement compréhensible** » relativement à la présentation d'une expertise lors du procès de première instance et que cette nouvelle expertise est « de par sa nature, [...] raisonnablement susceptible d'affecter le verdict, puisqu'elle est susceptible de jeter un éclairage différent sur la preuve médicale offerte lors du procès ». La Cour ordonne donc un nouveau procès : *Roy c. R., 2019 QCCA 563, par. 2-3.*

[90] Rappelons que la Commission des services juridiques ne peut pas allouer un mandat d'aide juridique au demandeur relevant du régime prévu à l'article 61.1 de la Loi.

Il appartient ultimement au tribunal qui entend la cause de recevoir et statuer sur les requêtes des parties, notamment une requête réclamant la bonification des honoraires prévus au Tarif de l'aide juridique : voir P-10 : courriels échangés entre le 8 avril 2019 et le 12 avril 2019 avec Madame Odette Legendre de la Commission des services juridiques.

[91] Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considérations spéciales afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires : art. 14 de l'*Entente*. Par contre, cette demande intervient à la fin de la procédure. Par conséquent, l'avocat **doit accepter de financer le procès et espérer obtenir une compensation**. Nulle part dans la Loi, cette compensation n'est balisée.

[92] Il incombe au tribunal, et non à un fonctionnaire, de s'assurer du respect des exigences de la Constitution : comparer *R. c. Nur, 2015 CSC 15, par. 176*. On ne peut ainsi compter sur le bon choix du fonctionnaire en matière de rémunération et prétendre que la Constitution sera respectée : comparer *R. c. Nur, 2015 CSC, par. 175*.

[93] En l'espèce, d'une part, après avoir financé la procédure de première instance ainsi que la procédure de deuxième instance, le soussigné refuse de financer personnellement une troisième procédure : P-9 : lettre de refus datée du 2 août 2019 à l'attention de Me Benoît Gagnon.

[94] D'autre part, considérant l'expérience acquise depuis novembre 2015, soit depuis qu'il a accepté de représenter le demandeur, le soussigné considère maintenant périlleux du point de vue déontologique de continuer à représenter le demandeur : P-6 : déclaration sous serment du soussigné ;

art. 22 du Code de déontologie ; P-9 : lettre de refus datée du 2 août 2019 à l'attention de Me Benoît Gagnon.

[95] En 2008, lors de la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario (ci-après Rapport Goudge), l'honorable Stephen T. Goudge, alors juge de la Cour d'appel de l'Ontario, s'est prononcé sur l'importance d'allouer suffisamment de ressources à **une personne accusée dans un contexte identique à celui à l'étude** : *recommandations 119-123 du Rapport Goudge*. Nous reproduisons ici la *recommandation 120*.

120 La province de l'Ontario, de concert avec Aide juridique Ontario, devrait veiller à ce que les affaires criminelles graves faisant appel à la médecine pédiatrique légale soient défendues par des avocats qui **possèdent les aptitudes et l'expérience nécessaires**. Cela signifie, entre autres, que la **rémunération des avocats défendant ces affaires devrait être considérablement augmentée** et que les **critères d'admissibilité à défendre ces affaires** devraient être définis de façon appropriée.

Voici des moyens d'atteindre ces objectifs :

- a) La liste des avocats acceptant les **affaires criminelles extrêmement graves devrait englober toutes les affaires criminelles d'homicides d'enfants, y compris les cas d'homicide involontaire et de négligence criminelle ayant causé la mort**, ainsi que les cas semblables qui comprennent des preuves médico-légales ou d'autres preuves médicales **complexes** nécessitant une **évaluation méticuleuse** et pouvant être remises en question.
- b) Au moins pour les cas d'homicides d'enfants ou les affaires semblables, les critères d'admissibilité à défendre des affaires criminelles extrêmement graves devraient être resserrés afin de faire en sorte que ces cas soient défendus par des avocats **hautement compétents**. Bien que l'expérience et les aptitudes de certains avocats soient suffisantes pour satisfaire à des critères élevés d'admissibilité même s'ils n'ont pas fait d'études ou reçu de formation en médecine pédiatrique légale, ces études ou cette formation devraient également faire partie des critères d'admissibilité.
- c) Aide juridique Ontario devrait considérer la spécialisation en droit pénal accordée par le Barreau du Haut-Canada comme étant un facteur servant à déterminer si l'avocat satisfait aux critères élevés d'admissibilité.
- d) Aide juridique Ontario **devrait autoriser régulièrement les avocats adjoints ou en second** à s'occuper de ces affaires en augmentant aussi leur rémunération de façon correspondante. Ces avocats ne devraient pas être tenus de satisfaire à tous les critères d'admissibilité auxquels sont soumis les avocats principaux.

[96] D'un point de vue juridique, le rapport Goudge est utile, voire déterminant pour l'affaire à l'étude : *comparer Daoust c. R., 2018 QCCA 132, par. 13*.

[97] Le régime d'aide juridique est l'une des raisons pour lesquelles la personne indigente demeure protégée des décisions erronées de l'État. D'un point de

vue constitutionnel, cette personne doit pouvoir bénéficier d'une représentation juridique **minimalement compétente**.

[98] Le demandeur prend acte que la prérogative de l'État de répartir ses ressources selon les priorités et choix qu'il a arrêtés est une limite tangible au droit constitutionnel à l'avocat : *R.C., par. 162*. Effectivement, le pouvoir des tribunaux de forcer le gouvernement à fournir un avocat ou à déterminer les moyens à prendre afin d'assurer la représentation serait réciproquement limité par la très grande latitude qu'il a pour déterminer les paramètres d'attribution des services juridique : *R.C., par. 162 et ss.* Le demandeur comprend aussi qu'il n'a pas le droit de bénéficier des procédures les plus favorables que l'on puisse imaginer : *R.C., par. 139-141 et 173*, et que la prérogative du gouvernement en matière d'attribution des fonds publics constitue ici également une limite importante : *R.C., par. 139*.

[99] Mais, ce que le demandeur affirme est ceci. Le régime d'aide juridique actuel fait en sorte que les gens dans le besoin et sans ressources sont **défavorisés en contravention avec la Constitution**. Un seuil minimal doit être atteint eu égard au principe de l'égalité (composante de la primauté du droit) reconnu constitutionnellement. Le seuil est qu'à **tout le moins**, la personne indigente doit pouvoir bénéficier d'un avocat rémunéré pour se préparer **lorsqu'elle subit un procès complexe**.

[100] Le demandeur affirme aussi cela. L'*Entente* représente une violation non équivoque et très grave à **l'équité procédurale** à laquelle le demandeur a droit. Un accroc à l'équité procédurale est une facette de l'erreur judiciaire : *R. c. Agnant, 2015 QCCA 465, par. 11*.

[101] Évidemment, dans le cas où aucune ressource n'est allouée à l'avocat **pour se préparer**, il ne peut accepter de piloter une affaire comme celle à l'étude – **ou toutes autres affaires complexes – sauf s'il accepte de la financer**. Cette réalité n'est pas dans l'intérêt de la protection du public, de l'accessibilité à la Justice et de l'honneur de la profession.

[102] Les avocats de la défense doivent avoir **suffisamment de latitude** pour invoquer le droit de leurs clients de présenter une défense pleine et entière : *comparer Groia c. Barreau du Haut-Canada, 2018 CSC 27, par. 75*.

b) L'ENTENTE CONTREVIENT AU DROIT DU DEMANDEUR DE BÉNÉFICIER D'UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE.

[103] Pour les mêmes raisons que celles citées à la section a) de la Partie II des présentes, le demandeur allègue que l'*Entente* contrevient également à son droit de bénéficier d'une défense pleine et entière : *art. 7 et 11 d) de la Charte*.

[104] Le droit du demandeur à une défense pleine et entière est crucial pour éviter qu'un innocent ne soit déclaré coupable : *R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38, par. 29*.

[105] L'accès à la Justice du demandeur est entravé parce qu'il ne peut avoir accès à un avocat rémunéré pour se préparer, et ainsi **bénéficiaire d'une défense pleine et entière**. Dans la Partie III des présentes, nous démontrerons notamment que l'une des raisons pour lesquelles les avocats refusent généralement de piloter une affaire complexe sous le couvert d'un mandat d'aide juridique, c'est parce qu'il n'est pas raisonnable de croire que le principe de compétences peut être respecté.

[106] D'ailleurs, le principe de compétences commande maintenant – il va sans dire – que les avocats **utilisent adéquatement les ressources judiciaires**, ce qui n'est aucunement encouragé par l'*Entente* dans le cadre d'un dossier complexe.

c) L'ENTENTE CONTREVIENT AU PRINCIPE D'UTILISATION ADÉQUATE DES RESSOURCES JUDICIAIRES.

[107] Étant donné que l'*Entente* ne prévoit pas de balises encadrant la rémunération des avocats afin qu'ils puissent préparer le procès, elle contrevient au principe d'utilisation adéquate des ressources judiciaires. Par ailleurs, la requête de « type Robowtham » est un remède périlleux, car elle est susceptible de contrevenir aussi à la Constitution.

i) L'Entente est contraire au principe d'utilisation adéquate des ressources judiciaires, car elle ne favorise pas la préparation des dossiers.

[108] L'utilisation adéquate des ressources judiciaires est un principe de Justice bien ancré au Canada : *R. c. Jordan, 2016 CSC 27 ; R. c. Rice, 2018 QCCA 198*.

- [109] Le principe d'utilisation adéquate des ressources de la Cour **devrait être reconnu comme un principe de justice fondamentale** : *article 7 de la Charte*. Il existe un consensus substantiel dans la société que cela est essentiel au bon fonctionnement du système de justice : *R. c. Malmö-Levine, 2003 CSC 74, par. 113*. En droit criminel, ce principe est défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne : *R. c. Jordan, 2016 CSC 27, par. 46*.
- [110] Un procès se tient une fois les parties préparées et la date butoir qu'il représente incite à la préparation et inspire même, parfois, des dénouements alternatifs : *R. c. Rice, 2018 QCCA 198, par. 165*.
- [111] L'avocat est dans l'**obligation** de préparer le dossier de son client. Dans le cas contraire, cela porte gravement atteinte au principe d'utilisation adéquate des ressources judiciaires. De plus, les tribunaux de première instance ont une obligation de filtrage : *R. c. Cody, 2017 CSC 31, par. 38* et une obligation de gestion de l'instance : *R. c. Poirier, 2018 QCCA 1802, par. 78*. Ces obligations sont d'ailleurs **essentiels**, car les ressources du système de justice doivent être contrôlées puisqu'elles sont limitées : *Directrice des poursuites criminelles et pénales c. Grich, 2019 QCCA 6, par. 23*.
- [112] En clair, l'époque où l'avocat pouvait faire un procès à l'aveuglette et ne rien admettre est révolue, car cela est contraire à l'amélioration de l'efficacité et la réduction des délais : *R. c. Poirier, 2018 QCCA 1802, par. 75*.
- [113] L'*Entente* ne prévoit aucun mécanisme permettant au justiciable d'obtenir les services d'un avocat dont la préparation sera encadrée et rémunérée **avant l'issue d'un litige complexe**. Cette façon de faire est archaïque et illégale.
- [114] L'*Entente* est inconstitutionnelle, car elle ne prévoit aucun mécanisme pouvant permettre à un justiciable d'avoir accès à des ressources autrement que par le biais d'une somme forfaitaire. Cette somme forfaitaire ne répond pas aux exigences modernes de l'exercice de la profession lorsqu'il s'agit de piloter un dossier complexe.

- ii) *La requête en suspension de l'instance et majoration du tarif d'aide juridique prévue en jurisprudence (requête de type Robowtham) contrevient au principe de justice fondamentale d'utilisation adéquate des ressources judiciaires et met en péril le droit du demandeur d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 11 b) de la Charte.*

[115] Il est acquis que le tarif d'aide juridique ne correspond pas nécessairement à un tarif qui assure la protection du droit constitutionnel. Il est évident que ce tarif n'a pas été conçu pour tous les types d'instances : *R.C. par. 143.*

[116] Comme remède à cette violation, une suspension de l'instance et une majoration des honoraires versés par l'aide juridique peuvent être ordonnées, par l'intermédiaire d'une requête de « type Robowtham » : *R.C., par. 123.*

[117] Avant d'invoquer son droit constitutionnel d'être représenté par un avocat pour lui assurer un procès équitable, le prévenu admissible à l'aide juridique **doit épuiser les recours prévus à la Loi**. Dans cette perspective, il doit recourir aux services d'un avocat permanent de l'aide juridique lorsqu'il ne peut retenir les services d'un avocat de pratique privée. Par ailleurs, dans l'éventualité où aucun avocat permanent de l'aide juridique ne peut agir et aucun avocat de pratique privée n'accepte de représenter le prévenu au tarif prévu par l'*Entente*, il appartiendra à ce dernier de s'adresser au tribunal qui décidera s'il y a violation de son droit constitutionnel : *R.C., par. 174.*

[118] Le critère de « l'épuisement de toutes les possibilités » : *comparer R.C. par. 130, 138 et 140*, dans le contexte *post-Jordan*, n'est plus une norme acceptable.

[119] D'une part, cette obligation est raisonnablement susceptible d'engendrer une utilisation périlleuse des ressources de la Cour : *comparer R.C., par. 119, 166-167 ; Poulin c. R., 2018 QCCS 4396, par. 46.*

[120] D'autre part, la norme de « l'épuisement de toutes les possibilités » engendre des délais pouvant mettre en péril le droit du **public, dont les victimes**, à ce que l'accusé soit jugé dans un délai raisonnable : *R. c. Jordan, 2016 CSC 27, par. 2.*

[121] **Il appartient à l'État** de faire juger un accusé dans un délai raisonnable : *R. c. Wolfson, 2017 QCCS 1503, par. 87, 89, 100 et 101.*

[122] Cette obligation qui incombe à l'État en vertu de l'article 11 b) de la Charte exige que des ressources institutionnelles suffisantes soient mises en place au niveau des tribunaux et des services judiciaires afférents, des services de poursuite, des corps policiers **et de l'aide juridique** : *R. c. Wolfson, 2017 QCCS 1503, par. 88.*

[123] D'ailleurs, le Ministère public – mis en cause dans cette affaire – est le mieux placé pour repérer les problèmes de délais qui peuvent se présenter lorsqu'une institution participante au système de justice pénale, **comme l'aide juridique**, tarde à agir et compromet les droits reconnus par l'article 11 b) de la Charte : *R. c. Boateng, 2015 ONCA 857, par. 32.*

[124] L'affaire à l'étude illustre de manière éloquent que le défaut d'octroyer suffisamment de ressources au demandeur entraîne depuis février 2015 un **dérapiage intolérable** de l'utilisation des ressources judiciaires.

[125] Le demandeur porte à l'attention de la Cour le passage suivant de Jordan.

[117] [...] Le nouveau cadre d'analyse fait par ailleurs intervenir la suffisance des ressources **en rappelant aux législateurs et aux ministres** que le fait de tarder déraisonnablement à traduire un accusé en justice est non seulement **contraire à l'intérêt public**, mais aussi **inacceptable sur le plan constitutionnel, et qu'il sera considéré comme tel.**

[126] Le degré de complexité de plusieurs dossiers est consacré par les tribunaux : *R. c. Auclair, 2013 QCCA 671, par. 55.* La pratique moderne du droit criminel commande donc un changement important de l'*Entente* entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats. À défaut, il sera de plus en plus difficile pour un justiciable de se constituer un avocat compétent acceptant de piloter une affaire complexe sous le couvert d'un mandat d'aide juridique.

[127] En effet, l'expérience démontre qu'un justiciable désirant faire valoir ses droits **dans le cadre d'un dossier complexe** est raisonnablement susceptible de ne pas être en mesure de se constituer un avocat compétent.

PARTIE III : LA DÉMONSTRATION QUE L'ACCÈS À LA JUSTICE DES PERSONNES INDIGENTES EST MIS EN PÉRIL PAR L'ENTENTE.

[128] Dans l'affaire Ouellet, Simon Ruel, juge à la Cour d'appel du Québec, souligne avoir des préoccupations liées aux difficultés découlant du régime d'aide juridique en mentionnant qu'elles « n'apparaissent pas de nature à favoriser l'accès à la justice » : *Ouellet c. R.*, 2019 QCCA 1415, par. 1. Le demandeur prouvera que les préoccupations du juge Ruel sont légitimes, non seulement dans ce dernier cas de figure, mais chaque fois qu'un dossier est complexe.

[129] Le demandeur entend faire la preuve de ses prétentions de trois manières. Premièrement, il prévoit déposer en preuve des connaissances attribuées à la personne raisonnable via la « connaissance d'office ». Deuxièmement, le demandeur entend produire une série de déclarations sous serment et faire entendre des témoins afin de démontrer le problème d'accessibilité à la justice. Troisièmement, le demandeur entend comparer les autres régimes législatifs d'aide juridique au Canada avec celui applicable au Québec.

a) LES CONNAISSANCES ATTRIBUÉES À LA PERSONNE RAISONNABLE DÉMONTRENT UN PROBLÈME D'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE.

[130] Dans la plupart des cas, les connaissances attribuées à la personne raisonnable sont introduites en preuve comme fait social dont le juge peut prendre connaissance d'office. Un tribunal peut prendre connaissance d'office de deux types de fait : (1) les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables ; (2) ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable. Ces deux critères sont souvent appelés critères de Morgan : *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 84.

[131] Le demandeur affirme que l'accès à la Justice au Québec est problématique en ce qui concerne les personnes indigentes. Au soutien de sa prétention, il déposera différents rapports qui le démontreront.

b) LES TÉMOIGNAGES ET LES DÉCLARATIONS SOUS SERMENT RÉVÈLENT UN PROBLÈME D'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE.

[132] Le demandeur démontrera que la situation exposée dans *R.C.*, par. 15-18 en 2007 est la même que celle qui nous concerne, avec les adaptations nécessaires.

[15] Le Règlement sur le tarif prévoit la possibilité d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque « le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire ». Les initiés qualifient ce dépassement de « considération spéciale » :

T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale selon la formule fournie par la Commission.

[16] Appelée à expliquer de quelle façon le Tarif est appliqué par la Commission, Me Raymonde Poirier a énoncé que, malgré la rigueur de la règle qui prévoit le paiement des honoraires à la fin du procès, il y a possibilité de paiement des factures intérimaires notamment dans le cas de procès de longue durée. Cependant, elle précise que la facturation intérimaire se limite au paiement des honoraires prévus au Tarif et donc elle ne s'applique pas dans le cas de la « considération spéciale ».

[17] De plus, Me Poirier a expliqué que le Tarif permet de pallier l'insuffisance des honoraires prévus dans le cas de mandats comportant un caractère exceptionnel par l'octroi d'honoraires additionnels réclamés par une demande de « considération spéciale ». Elle a cependant reconnu **qu'en aucun cas, cette considération ne pouvait être déterminée à l'avance**. La demande de « considération spéciale » est strictement évaluée à l'issue du procès.

[18] Enfin, la LAJ instaure un mécanisme de révision qui s'applique aux questions reliées à l'admissibilité et le Règlement sur le tarif prévoit une procédure de règlement des différends par arbitrage lorsque survient une mésentente concernant l'entente précitée.

[133] Le demandeur démontrera aussi que plusieurs avocats criminalistes refusent systématiquement de piloter une affaire complexe sur l'aide juridique en raison de la tarification : *P-11 : déclarations sous serment des avocats, en liasse*.

[134] Le demandeur démontrera que les quelques avocats qui acceptent de piloter une affaire complexe sur l'aide juridique considèrent qu'il y a un manque de ressources pour le faire conformément à la pratique moderne du droit criminel, notamment en ce qui concerne la préparation des dossiers et leur capacité à assurer une défense pleine et entière à leur client : *P-11 : déclarations sous serment des avocats, en liasse*.

c) LA COMPARAISON LÉGISLATIVE DES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'AIDE JURIDIQUE CANADIENS AVEC CELUI APPLICABLE AU QUÉBEC.

[135] Le demandeur procédera à la comparaison des différents régimes d'aide juridique applicables au Canada afin d'exposer la problématique particulière du Québec.

PARTIE IV : LES CONCLUSIONS

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

CONSTATER une violation des droits constitutionnels du demandeur.

ORDONNER à la procureure générale de négocier immédiatement un accord permettant au demandeur d'avoir accès à suffisamment de ressources, notamment, pour qu'il se constitue un avocat ayant l'expérience et les compétences à la tenue de son procès.

ET ENSUITE :

DÉCLARER inconstitutionnelle l'*Entente* entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale : Partie I et II, RLRQ c A-14, r 5.2, décision 2013-03-19, 2013 G.O. 2, 112.

SUSPENDRE la prise d'effet de la déclaration d'invalidité constitutionnelle pour une durée d'une année afin de permettre la modification de l'*Entente*.

ORDONNER une réforme complète du tarif d'aide juridique afin de permettre à tous les justiciables indigents faisant face à une accusation criminelle complexe d'avoir accès à des ressources suffisantes pour se défendre.

RENDRE toute autre ordonnance jugée juste et appropriée.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À Québec, le 11 septembre 2019



Me Félix-Antoine T. Doyon (AT0DC5)
Me Kamy Pelletier-Khamphinith (AP0G38)
Labrecque Doyon Avocats
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec) G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- P-1 : Lettre – Refus de l'offre finale du gouvernement et proposition de modernisation des tarifs d'aide juridique.
- P-2 : Déclaration sous serment du demandeur.
- P-3 : Requête pour permission de présenter une nouvelle preuve.
*(*Les pièces R-6 à R-12 sont volontairement manquantes)*
- P-4 : Courriels datés du 22 mars 2017.
- P-5 : Déclaration sous serment du Dr David A. Ramsay.

- P-6 : Déclaration sous serment du soussigné.
- P-7 : Requête pour révision d'une ordonnance de détention.
- P-8 : Mandat d'aide juridique émis le 19 juillet 2019.
- P-9 : Lettre de refus datée du 2 août 2019 à l'attention de Me Benoît Gagnon.
- P-10 : Courriels échangés entre le 8 avril 2019 et le 12 avril 2019 avec Madame Odette Legendre de la Commission des services juridiques.
- P-11 : Déclarations sous serment des avocats, en liasse.

Les pièces P-1 à P-10 sont jointes à la demande et la pièce P-11, en liasse, sera déposée ultérieurement.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

